



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/17  
15 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

## PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

### Note du secrétariat

1. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté et décidé de transmettre à la Conférence des Parties le projet de règlement intérieur révisé présenté par le groupe de travail juridique. Le texte du projet de règlement intérieur adopté figure à l'annexe III du rapport de cette session (UNEP/FAO/PIC/INC.8/19).
2. Il était toutefois indiqué dans une note de bas de page à l'article 45 que le libellé du paragraphe 1 de cet article n'était pas définitif et devrait être réexaminé par le Comité à sa neuvième session, certaines délégations n'ayant pas tranché la question de savoir si toutes les décisions sur les questions de fond devaient être adoptées par consensus.
3. A sa neuvième session, le Comité a convenu que le paragraphe 1 de l'article 45 du projet de règlement intérieur devrait être réexaminé à une session ultérieure du Comité.
4. Le texte de l'article 45 du projet de règlement intérieur, tel qu'adopté par le Comité à sa huitième session, est présenté par le secrétariat en annexe à la présente note.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

Annexe

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire à la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur<sup>1</sup>.
2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

-----

---

<sup>1</sup> Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 n'est pas définitif et devra être réexaminé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, certaines délégations n'ayant pas tranché la question de savoir si toutes les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par consensus.